

Bibliothèque numérique

medic@

**Vicq d'Azyr, Félix. Instruction relative
à l'Epizootie, par Monsieur Vicq
d'Azyr, Médecin, envoyé par le
Gouvernement. Instruction pour les
syndics**

Rouen : impr. Jac. Jos. Le Boullenger, 1775.



(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/hist/med/medica/cote?90957x29x10B>



INSTRUCTIONS

*RELATIVES à l'Epizootie, par Monsieur
VICQ D'AZIR, Médecin envoyé par le
Gouvernement.*



INSTRUCTION POUR LES SYNDICS.

L^{1.} ES Syndics doivent être prévenus
que la maladie qui enleve depuis long-
temps les Bestiaux en France &
dans les Royaumes voisins, est conta-
gieuse & presque incurable : que le
Roi s'étant fait rendre compte des ravages qu'elle
A

a fait, & qu'elle fait encore en Guyenne & en Gascogne, a ordonné par un Arrêt du Conseil d'Etat rendu le trente Janvier mil sept cent soixante-quinze, que pour interrompre toute communication, & pour faire cesser absolument ce fléau, on tueroit toutes les bêtes à cornes qui en seroient ataquées, & enfin, que suivant ses vues généreuses & bienfaisantes, Sa Majesté a résolu de payer à chaque Propriétaire le tiers de la valeur de la bête que l'on fera tuer.

2°. Les Syndics visiteront tous les jours les Bestiaux de leurs Paroisses, & les Particuliers seront tenus de les avertir, sous peine de payer une amende, dès qu'ils auront à l'égard de leurs Bestiaux le plus léger soupçon de maladie.

3°. Aussi-tôt que la maladie sera déclarée dans un endroit, le Syndic sera tenu, sous les mêmes peines, de faire avertir par un Exprès, le Médecin vétérinaire qui sera le plus apportée, d'en envoyer un autre au Subdélégué de son Election, ou à celui qui sera le plus voisin de sa Paroisse. Il faut aussi que le Chef du détachement soit instruit de l'existence de la maladie & du lieu où elle s'est manifestée.

4°. On reconnoîtra qu'une bête est malade, par la tristesse, par la perte de l'appétit, par l'ébranlement & l'abaissement de la tête, par les convulsions du col, par la rougeur ou par le larmolement

des yeux , parce qu'étant pincée vers le garror , elle s'affaïse en témoignant de la douleur , parce qu'étant pincée en dessous elle se relève , parce que les flancs battent avec force , parce que celui du côté gauche est dur , parce que la chaleur des cornes & des oreilles est changée , par les gémissements & par la toux ; dans les derniers temps par la chassie qui borde les yeux , par la morve qui coule des nazeaux , par la mauvaise odeur & par la fœtidité ; enfin , parce que les excréments sont liquides ou enveloppés de pellicules. Les autres signes ne peuvent être apperçus que par les gens de l'art.

5°. Quand le Médecin vétérinaire aura jugé qu'une bête à corne est attaquée de la maladie , il la fera conduire dans un lieu isolé & éloigné des herbages & des chemins , où il fera faire une fosse , là il la fera tuer & il fera couper le cuir en différents endroits. Cette dernière précaution est surtout très-importante.

6°. Le Syndic aura soin que la fosse ait huit pieds de profondeur , que l'on foule avec force la terre qui recouvrira la bête , & que l'on jette la première dans la fosse celle sur laquelle le sang aura coulé lors du massacre.

7°. Le Syndic fera nétoyer l'étable , il veillera à ce que l'on enleve & que l'on enfouisse le fumier , à ce que l'on gratte le sol , à ce que l'on ôte la paille

A. 2

qui recouvre le plancher, & à ce que l'on en brûle la première couche.

8°. Les Syndics feront prévenus que l'intention du Roi est de payer une livre quatre sols pour faire chaque fosse, & autant pour nettoyer chaque étable; si le Médecin vétérinaire ne trouve pas l'étable nettoyée comme il convient, elle le sera aux dépens du Syndic.

9°. Après avoir nettoyé l'étable, le Syndic aura soin qu'on y fasse tous les jours un feu clair avec du menu bois, & il fera jetter dans le feu un mélange de fleurs de soufre, avec du nitre en poudre; au bout de huit jours il fera blanchir les murs de l'étable avec de la chaux. Les autres moyens dont l'administration est plus difficile, seront mis en usage par le Médecin vétérinaire, conformément à une Instruction imprimée & distribuée par ordre du Roi.

10°. Les Syndics des Paroisses où regne la contagion & ceux des Paroisses saines à une lieue de distance empêcheront que les bêtes à cornes ne sortent des cours & étables, & que sous quelques prétextes que ce puisse être, elles ne soient conduites aux champs, sous peine de confiscation, & d'une amende fixée par M. l'Intendant. Les Syndics tiendront sur-tout la main à l'exécution de cet Article, qui est très-important pour empêcher la communication.

11°. Les Syndics des lieux infectés, & ceux des Paroisses à une lieue de distance donneront ordre aux Payfans de renfermer leurs chiens, même pendant la nuit, & avertiront les Soldats de les tuer, s'ils les trouvent détachés dans les cours des métairies ou ailleurs.

12°. Ils éloigneront tous les gens à recette & sans aveu qui portent le mal d'un endroit à l'autre, & qui entretiennent le peuple dans une fausse sécurité, ils avertiront les Soldats de les poursuivre.

13°. Les Syndics, ainsi que les Habitants des Campagnes, doivent être avertis que toutes les précautions & les remèdes préservatifs se bornent à empêcher que les bestiaux ne sortent, & qu'ils ne communiquent avec les animaux ou hardes infectés, à ce qu'on leur fasse boire matin & soir de l'eau blanche nitrée, à ce que l'on ne leur offre que du fourrage mouillé & mêlé avec des herbes fraîches, & à ce qu'on leur donne tous les jours un grand verre d'huile de lin, avec un tiers de vinaigre, ou d'une eau vulnéraire quelconque.

14°. Enfin les Syndics seront fondés à requérir les secours des Soldats, quand il sera question de faire la visite des bestiaux, de chercher des hommes pour différents besoins, de veiller à ce que les fossés soient bien faites & bien remplies, de faire nettoyer les étables, d'empêcher la sortie des bestiaux & celle des chiens; enfin toutes les fois qu'ils ne

pourront suffir seuls aux fonctions de leur ministère.

LOUIS THIROUX DE CROSNE,
Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances de la
Ville & Généralité de Rouen.

VU la présente Instruction :

NOUS Intendant ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, dans toutes les Paroisses de notre Département, où l'Epizootie se fera manifestée; enjoignons à tous les Syndics desdites Paroisses de s'y conformer exactement, de l'exécuter & la faire exécuter dans toutes ses dispositions, à peine de deux cens livres d'amende.

FAIT en notre Hôtel le seize Février mil sept cent soixante-quinze.

Signé, DE CROSNE.

A ROUEN. De l'Imprim. de JAC. JOS. LE BOULLENGER, Imprimeur
 du Roi, rue du Grand-Maulévrier, 1775.